



Anjou, le 24 septembre 2021

Madame Lise Thériault, présidente
Commission de la culture et de l'éducation
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
Courriel : cce@assnat.qc.ca

Objet : Projet de loi n° 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*

Madame la présidente,

Nous souhaitons par la présente partager avec les membres de la Commission de la culture et de l'éducation nos observations quant au projet de loi n° 96.

Les modifications qu'apporte le projet de loi notamment à la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11; ci-après, la «*Charte*») qui concernent les ordres professionnels se situent principalement au niveau de la langue de communication avec leurs membres, mais aussi avec les candidats à la profession, dont ceux qui ont été formés à l'étranger.

Communications avec les membres

L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (ci-après, l'«*OPPQ*») comprend que les modifications proposées à l'article 32 de la *Charte* interdiront les communications écrites ou orales en anglais avec l'ensemble des membres d'un ordre, une partie ou un membre en particulier, de même qu'avec les candidats à l'exercice de la profession.

Bien que ces modifications paraissent cohérentes avec l'exigence de connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession prévue à l'article 35 de la *Charte*, l'OPPQ se questionne sur la cohérence de cette mesure projetée avec l'obligation faite aux ordres professionnels de traduire en anglais certains règlements conformément à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Afin d'aider ses membres à comprendre les obligations professionnelles qui leur incombent en vertu de ses nombreux règlements, l'OPPQ publie notamment des cahiers explicatifs ayant pour objectif de vulgariser et d'illustrer ces textes règlementaires.

Ces cahiers explicatifs et autres outils ont toujours fait l'objet d'une traduction en anglais lorsque le règlement concerné est un règlement dont la traduction en anglais est obligatoire. Il nous semble que, par extension et par souci de cohérence, ces publications devraient pouvoir être traduites en anglais.

Accès au permis temporaire

Par ailleurs, selon notre lecture de l'article 24 du projet de loi qui vient modifier l'article 37 de la *Charte*, un grand nombre de professionnels formés à l'étranger ne pourront plus obtenir un permis temporaire et bénéficier du délai que celui-ci accorde pour acquérir une connaissance suffisante de la langue française. En effet, le nouveau paragraphe 2 de l'article 37 proposé semble indiquer que les seules personnes admissibles au permis temporaire sont celles qui bénéficieront, dès leur arrivée au Québec, d'une équivalence complète de diplôme ou de formation. Or, la très grande majorité des professionnels formés à l'étranger se voit reconnaître une équivalence partielle seulement et ils doivent suivre une formation supplémentaire au Québec pour obtenir une équivalence complète. Nous en comprenons que ces candidats à la profession devront apprendre le français pendant leurs démarches pour obtenir une équivalence et ne pourront devenir membre de l'OPPQ que lorsqu'ils auront satisfait aux exigences de l'article 35 de la *Charte*, alors qu'auparavant, ils étaient admissibles à un permis temporaire renouvelable trois fois. Nous portons à l'attention de la commission que la durée des formations supplémentaires requises pour l'obtention d'une équivalence, qui prennent la forme de cours et/ou de stages, peut être très variable. Les professionnels formés à l'étranger qui ont très peu d'obligations à remplir pour se voir reconnaître une équivalence ne bénéficieraient donc que d'un très court délai pour acquérir une connaissance suffisante de la langue française.

Nous comprenons aussi que ces candidats qui ne se verront reconnaître qu'une équivalence partielle seront aussi exclus de l'application de l'article 40.2 de la *Charte* tel que modifié par l'article 27 du projet de loi. Puisqu'ils ne rempliront pas les critères de l'article 37, ils n'auront pas accès au permis temporaire et ne feront pas partie des personnes avec qui un ordre peut communiquer dans une autre langue en plus de la langue française. Les communications avec ces candidats à la profession seront donc encadrées par l'article 32 projeté et seule la langue française pourra être utilisée. Encore ici, nous avons des préoccupations quant à l'application de cette exclusion.

Communication avec les candidats à la profession formés à l'étranger

Nous nous questionnons sur le réalisme de ne pouvoir communiquer qu'en français avec les professionnels formés à l'extérieur du Québec qui envisagent d'immigrer au Québec et de devenir membres de l'OPPQ ou qui sont en démarche pour ce faire, comme le prévoit la modification qu'apporte le projet de loi à l'article 32 de la *Charte*.

Maintien de la connaissance du français

L'exigence pour les professionnels de maintenir une connaissance de la langue française appropriée pour l'exercice de leur profession est une autre modification qui soulève des questionnements. L'OPPQ se demande en effet quels critères d'évaluation seront utilisés pour déterminer la présence de motifs sérieux de considérer qu'un de ses membres n'a plus une connaissance appropriée de la langue française. L'OPPQ est également préoccupé que le projet de loi fasse peser sur les ordres ce fardeau de vérifier la connaissance de la langue, alors que cela ne fait pas partie de leur expertise. Les ordres professionnels n'ont en effet aucune expertise pour évaluer la connaissance d'une langue ou encore pour se prononcer sur les cours de perfectionnement requis pour recouvrer une connaissance appropriée de la langue française.

Ces modifications à la *Charte* amènent aussi la question des sanctions qui pourraient être imposées en cas de non-respect des mesures qui seraient imposées à un professionnel en vertu du nouvel article 35.2.

Allègement du mécanisme de suivi des permis temporaires

Enfin, l'OPPQ aurait espéré que le projet de loi amène des modifications à l'article 38 actuel de la *Charte*. Bien que le projet de loi aura pour effet de réduire le nombre de professionnels admissibles à un permis temporaire, il n'en demeure pas moins que le mécanisme du renouvellement annuel des permis temporaires exige une importante quantité de suivis avec les détenteurs de ce permis, avec leur employeur et avec l'Office québécois de la langue française (ci-après l'«OQLF»). La réouverture de la *Charte* est une occasion d'alléger ces processus, par exemple en fixant un délai pour réussir l'examen de français, sans exiger d'obtenir l'autorisation de l'OQLF ou de se présenter à un examen pour le renouvellement du permis temporaire. Nous sommes en effet d'avis qu'il est de la responsabilité du professionnel de se présenter à ces examens autant de fois qu'il sera nécessaire. À défaut, il verra son permis temporaire non renouvelé après le délai maximal et devra alors impérativement réussir l'examen pour obtenir un permis régulier et continuer à exercer la profession.

Nous espérons que ces observations seront utiles à la réflexion de la commission et vous prions de recevoir, Madame la présidente, nos plus sincères salutations.

Le Président,



Denis Pelletier, pht, M. Sc.